
THE PROPERTY TAX AND INSULATION
ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. P143)

**Riparian Property Tax Reduction Regulation
(2004), amendment**

Regulation 26/2007
Registered February 20, 2007

Manitoba Regulation 135/2004 amended
**1 The Riparian Property Tax
Reduction Regulation (2004), Manitoba
Regulation 135/2004, is amended by this
regulation.**

**2 Section 1 is amended by adding the
following definition:**

"**off-site watering facility**" means a water pump
and reservoir where

(a) the pump and reservoir are used only for
watering livestock that are grazing in areas
near one or more livestock exclusion zones
and do not have access to a lake or
waterway;

(b) the pump and reservoir become available
for use before 2008 and remain in use or
available for use for the rest of the benefit
period; and

(c) the reservoir

(i) has been constructed by the
taxpayer, or is a natural depression
that has been modified by the taxpayer,
for the purpose of watering livestock,
and

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES
FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES
(c. P143 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement de 2004
sur la réduction de la taxe foncière applicable
aux biens-fonds riverains**

Règlement 26/2007
Date d'enregistrement : le 20 février 2007

Modification du R.M. 135/2004
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement de 2004 sur la réduction de la taxe
foncière applicable aux biens-fonds riverains,
R.M. 135/2004.**

**2 L'article 1 est modifié par adjonction,
en ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« **installation d'abreuvement hors site** » Pompe
et réservoir d'eau remplissant les conditions
suivantes :

a) ils ne servent qu'à l'abreuvement du bétail
qui pâture dans des endroits situés à
proximité d'une ou de plusieurs zones
d'exclusion du bétail et n'a pas accès à un lac
ou à un cours d'eau;

b) ils peuvent être utilisés avant 2008 et
demeurent en usage ou sont disponibles à
cette fin pendant le reste de la période de
réduction;

c) le réservoir :

(i) a été construit par le contribuable ou
est une dépression naturelle modifiée
par lui aux fins de l'abreuvement du
bétail,

(ii) has no outflowing water channel.
(« installation d'abreuvement hors site »)

(ii) n'a pas de canal d'écoulement.
("off-site watering facility")

3 Section 3 is renumbered as subsection 3(1) and the following is added as subsection 3(2):

3 L'article 3 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 3(1) et par adjonction de ce qui suit :

**Application for additional tax reduction
3(2)** Despite subsection (1),

**Demande de réduction de taxe supplémentaire
3(2)** Par dérogation au paragraphe (1) :

(a) if the application is for an additional tax reduction under subsection 5(5) or (8), the application must be made before March 31, 2007; and

a) la demande qui concerne la réduction de taxe supplémentaire visée au paragraphe 5(5) ou (8) est présentée avant le 31 mars 2007;

(b) if the application is for an additional tax reduction for sloped riparian land under subsection 5(8), it must include a description of that land and its slope.

b) la demande qui concerne la réduction de taxe supplémentaire visée au paragraphe 5(8) relativement à un bien-fonds riverain en pente comprend une description de ce bien-fonds et de sa pente.

4 Subsection 4(3) is amended

4 Le paragraphe 4(3) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by adding ", (5) or (8)" after "subsection 5(2)"; and

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « paragraphe 5(2) », de « , (5) ou (8) »;

(b) in clauses (a) and (b), by striking out "and Food" and substituting ", Food and Rural Initiatives".

b) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « et de l'Alimentation », de « , de l'Alimentation et des Initiatives rurales ».

5(1) Subsection 5(1) is amended

5(1) Le paragraphe 5(1) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "Tax" and substituting "Basic tax"; and

a) dans le titre, par substitution, à « Biens-fonds », de « Réduction de taxe de base — biens-fonds »;

(b) in the subsection, by adding "basic" before "tax reduction".

b) dans le texte, par adjonction, après « réduction de taxe », de « de base ».

5(2) Subsection 5(2) is amended

5(2) Le paragraphe 5(2) est modifié :

(a) in the section heading, by striking out "Tax" and substituting "Basic tax"; and

a) dans le titre, par substitution, à « Zone », de « Réduction de taxe de base — zone »;

(b) in the part before clause (a), by adding "basic" before "tax reduction".

b) dans le texte, par adjonction, après « réduction de taxe », de « de base ».

5(3) Subsection 5(3) is amended by adding "basic" before "tax reduction".

5(4) Subsection 5(4) is amended by adding "basic" before "tax reductions".

5(5) The following is added after subsection 5(4):

Additional tax reduction for off-site watering facility

5(5) Subject to subsection (6), a taxpayer with an off-site watering facility is eligible for an additional tax reduction equal to the lesser of \$600 and 3/5 of his or her total basic tax reduction under subsection (2) for all livestock exclusion zones near the grazing areas serviced by the facility.

Limitation on tax reductions for off-site watering facilities

5(6) Subject to subsection (7), a taxpayer who claims a tax reduction under subsection (5) for an off-site watering facility is not eligible for a tax reduction for any other off-site watering facility except with the approval of the minister. The minister may approve a tax reduction for an additional off-site watering facility if the taxpayer satisfies the minister that

(a) the areas where livestock are grazing near one or more livestock exclusion zones are not contiguous; and

(b) it would not be practicable for the livestock grazing in those areas to be serviced by the same off-site watering facility.

5(3) Le paragraphe 5(3) est modifié par adjonction, après « réduction de taxe », de « de base ».

5(4) Le paragraphe 5(4) est modifié par adjonction, après « réductions de taxe », de « de base ».

5(5) Il est ajouté, après le paragraphe 5(4), ce qui suit :

Réduction de taxe supplémentaire — installation d'abreuvement hors site

5(5) Sous réserve du paragraphe (6), le contribuable qui possède une installation d'abreuvement hors site est admissible à une réduction de taxe supplémentaire correspondant à 600 \$ ou aux 3/5 du montant de la réduction de taxe de base totale à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (2) pour l'ensemble des zones d'exclusion du bétail situées à proximité des zones de pâturage approvisionnées en eau par l'installation, selon le montant qui est le moins élevé.

Restriction applicable à la réduction de taxe — installation d'abreuvement hors site

5(6) Sous réserve du paragraphe (7), le contribuable qui demande la réduction de taxe visée au paragraphe (5) à l'égard d'une installation d'abreuvement hors site n'est admissible à une réduction de taxe visant une autre installation du même genre qu'avec l'approbation du ministre. Celui-ci peut approuver une telle réduction de taxe si le contribuable le convainc :

a) d'une part, que les zones dans lesquelles le bétail pâture et qui sont situées à proximité d'une ou de plusieurs zones d'exclusion du bétail ne sont pas contiguës;

b) d'autre part, qu'il ne serait pas pratique que la même installation d'abreuvement hors site approvisionne en eau le bétail qui pâture dans ces zones.

**Livestock exclusion zone divided by waterway
5(7)**

If a livestock exclusion zone includes riparian land on opposite banks of a waterway and the taxpayer has separate off-site watering facilities for livestock grazing on opposite sides of the waterway, the riparian land on each bank is to be considered a separate livestock exclusion zone and the taxpayer is eligible for an additional tax reduction under subsection (5) in respect of each of those facilities. The reduction for each facility is to be calculated with reference only to the livestock exclusion zone on its side of the waterway.

**Additional tax reduction for sloped riparian land
5(8)**

If riparian land that is eligible for a basic tax reduction under subsection (1) or (2) has an average natural slope toward the waterway of at least 10%, as determined by the minister, it is eligible for an additional tax reduction equal to 12% of the basic tax reduction.

6 Subsection 6(1) is amended

(a) by striking out "amount of the tax reduction" **and substituting** "amount of the basic tax reduction"; **and**

(b) by adding "and the amount of any additional tax reductions under subsection 5(5) or (8) in equal annual instalments for 2007, 2008 and 2009" **after** "instalments".

**Zone d'exclusion du bétail divisée par un cours
d'eau**

5(7) Si une zone d'exclusion du bétail comprend des biens-fonds riverains sur les rives opposées d'un cours d'eau et si le contribuable possède des installations d'abreuvement hors site distinctes pour le bétail qui pâture sur les côtés opposés du cours d'eau, les biens-fonds riverains situés sur chacune des rives sont réputés être des zones d'exclusion du bétail distinctes donnant droit à la réduction de taxe supplémentaire visée au paragraphe (5) à l'égard de chacune de ces installations. La réduction applicable à chaque installation est calculée uniquement par rapport à la zone d'exclusion du bétail située du côté du cours d'eau où se trouve l'installation en cause.

**Réduction de taxe supplémentaire — biens-fonds
riverain en pente**

5(8) Le bien-fonds riverain qui est admissible à la réduction de taxe de base visée au paragraphe (1) ou (2) et qui a une pente naturelle moyenne d'au moins 10 % vers le cours d'eau — déterminée par le ministre — est admissible à une réduction de taxe supplémentaire correspondant à 12 % de la réduction de base.

6 Le paragraphe 6(1) est modifié :

a) par substitution, à « montant de la réduction de taxe », **de** « montant de la réduction de taxe de base »;

b) par adjonction, après « égaux », **de** « et une avance sur le montant des réductions de taxe supplémentaires visées au paragraphe 5(5) ou (8) en versements annuels égaux pour 2007, 2008 et 2009 ».